



301, 8627 – 91<sup>e</sup> Rue  
Edmonton AB T6C 3N1  
téléphone : (780) 468-6440  
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : I-9040

Page 1 de 2

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 12 de la *Loi scolaire*

Code criminel, article 43 : Interprétation 29 janvier 2004

Article 45.1 (1)(2)

Autre(s) référence(s) :

Procédure I-9040PA

Politique F-9050

Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture : 14 avril 2003

Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 12 mai 2003

Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 16 juin 2003

Révisé : 15 mars 2004

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire a l'obligation de fournir un environnement d'apprentissage sécuritaire et approprié pour les élèves. Il a aussi l'obligation de reconnaître les talents uniques et la valeur naturelle de chaque élève et de chaque employé faisant partie de la communauté éducative. Chaque personne doit être traitée équitablement, avec dignité et avec respect. L'idéal du traitement mutuel des personnes doit être marqué par l'acceptation et l'appui. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

Le Conseil scolaire reconnaît que tous sont capables de faire le bien. Le Conseil scolaire croit que le comportement peut être critiqué mais l'individu doit être affirmé.

Reconnaissant que les parents sont les éducateurs primordiaux, la responsabilité de la croissance de l'élève à l'intérieur d'une société ordonnée est partagée entre les élèves, les parents, les membres du personnel du Conseil scolaire et les agences et services de la communauté.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire reconnaît le besoin d'un environnement d'apprentissage qui est approprié, bien ordonné, sain et sécuritaire pour les élèves.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les élèves devront se conformer aux normes de comportement prévues dans la *Loi scolaire* tout en démontrant les qualités suivantes :
  - 1.1 diligence à poursuivre leurs études ;
  - 1.2 ponctualité et assiduité (voir politique F-9050) ;
  - 1.3 capacité de coopérer avec toute personne autorisée par le Conseil scolaire à fournir des services éducatifs ;
  - 1.4 fidélité aux règlements de l'école ;
  - 1.5 responsabilité de leurs actes auprès des enseignant(e)s ;

- 1.6 respect de soi, des autres et des biens matériels de l'école.
2. Le Conseil scolaire délègue à la direction d'école la responsabilité et l'autorité d'établir et de maintenir un environnement bien ordonné qui prévoit des conséquences en cas de délit.
  - 2.1 L'utilisation du châtime<sup>n</sup>t corporel par les employés du Conseil est interdite.
3. Le Conseil scolaire croit que l'ordre et l'harmonie règnent dans l'école lorsque :
  - 3.1 les élèves répondent aux attentes dans leur comportement ;
  - 3.2 les attentes de comportement établies sont raisonnables et comprises par tous ;
  - 3.3 les parents, les personnes en charge des élèves et les élèves eux-mêmes acceptent qu'ils soient tous conjointement responsables du comportement des élèves ;
  - 3.4 les règlements et les attentes générales sont établis en collaboration et avec la participation des élèves, du personnel et des parents.